

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 27.0.3° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1 (la « LVM »), le règlement suivant dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Contexte

Du 1^{er} octobre 1999 au 27 septembre 2009, les disciplines du courtage en épargne collective et en plans de bourses d'études (les « disciplines de valeurs mobilières ») étaient assujetties à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, chapitre D-9.2 (la « LDPSF »).

Sous cet ancien régime, le partage de commissions était permis entre un cabinet de courtage en épargne collective ou en plans de bourses d'études et les personnes énumérées à l'article 100 de la LDPSF, dont un cabinet en assurance de personnes dûment inscrit. Un tel cabinet en assurance de personnes pouvait être constitué en société par actions et avoir comme seul actionnaire une personne physique rattachée au cabinet de courtage en épargne collective ou en plans de bourses d'études à titre de représentant. Une personne physique certifiée dans les disciplines du courtage en épargne collective et de l'assurance de personnes pouvait alors partager sa rémunération découlant d'activités de courtage en épargne collective avec la société inscrite à titre de cabinet en assurance de personnes dont elle était l'actionnaire unique.

Depuis le transfert des disciplines de valeurs mobilières de la LDPSF à la LVM, le 28 septembre 2009, un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études n'a plus la possibilité de se prévaloir de l'article 100 de la LDPSF pour partager la commission qu'il reçoit avec un cabinet en assurance de personnes.

L'article 160.1.1 LVM, entré en vigueur le 13 juillet 2018, réintroduit la possibilité d'un partage de commission entre un inscrit régi par la LVM et un inscrit régi par la LDPSF. Selon cet article, le partage s'effectue selon les modalités déterminées par règlement de l'Autorité et le courtier doit inscrire dans un registre, conformément au règlement, tout partage de commission.

Il n'existe actuellement aucun règlement adopté en vertu de la LVM qui traite des modalités selon lesquelles s'effectue le partage de commission visé au nouvel article 160.1.1 ni à préciser quelles sont les renseignements devant être consignés dans le registre.

L'entrée en vigueur de ce nouvel article n'a pas pour effet de modifier la position de l'Autorité quant aux firmes inscrites faisant partie de grands groupes de sociétés intégrées et qui reçoivent des paiements de transfert internes des sociétés auxquelles elles sont affiliées. Les montants de ces transferts internes

doivent toujours être divulgués dans le rapport annuel sur les frais et les autres formes de rémunération comme s'ils avaient été reçus sous forme de commissions intégrées.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **1^{er} septembre 2018**, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Nous souhaitons obtenir vos commentaires sur ces projets de modification. Veuillez mettre en évidence l'objet de vos commentaires. Par exemple, veuillez rédiger l'objet d'une manière semblable à celle-ci : « OBJET : Modifications relatives au partage de commission ».

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Confidentialité

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe qu'ils précisent en quel nom leur mémoire est présenté.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

François Vaillancourt
Analyste expert, Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, poste 4806
Numéro sans frais : 1-877-525-0337
francois.vaillancourt@lautorite.qc.ca

Le 2 août 2018

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 27.0.3°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'ajout après l'article 192.1 des suivants :

« **192.2** Le registre que doit tenir un courtier en épargne collective ou en plans de bourses d'études en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi doit contenir, pour chaque partage de commission, les renseignements suivants:

1° le nom des copartageants, leur adresse d'affaire et la mention de leur statut auprès de l'Autorité, à savoir un courtier ou un conseiller régi par la Loi, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), un titulaire de permis de courtier ou d'agence régi par la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2), un courtier ou un conseiller régi par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une institution financière inscrite auprès de l'Autorité en application de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26), une banque, une banque étrangère autorisée ou une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01), un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une fédération au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3);

2° le nom des personnes parties à la transaction, l'objet et la date de la transaction;

3° le pourcentage de la commission ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission est répartie entre les copartageants.

192.3 Le versement de la commission au copartageant ne doit pas être fait en argent comptant.

192.4 Tout partage de commission doit être inscrit, sans délai, au registre tenu en vertu de l'article 160.1.1 de la Loi. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le *(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (27.0.3) and s. 331.2)

Regulation to amend the Securities Regulation

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

Background

From October 1, 1999 to September 27, 2009, the group savings plan brokerage and scholarship plan brokerage sectors (the "securities sectors") were governed by *An Act respecting the distribution of financial products and services* (chapter D-9.2) (the "Distribution Act").

Under this former regime, a sharing of commissions was allowed between a group savings plan brokerage or scholarship plan brokerage firm and the legal and natural persons referred to in section 100 of the Distribution Act, including a duly registered firm in insurance of persons. Such an insurance of persons firm could be incorporated and have as sole shareholder a natural person attached as a representative to the group savings plan brokerage or scholarship plan brokerage firm. A natural person certified in the group savings plan brokerage and insurance of persons sectors could thus share remuneration in connection with group savings plan brokerage activities with the corporation registered as an insurance of persons firm of which the person was the sole shareholder.

Since September 28, 2009, when the securities sectors were transferred from the Distribution Act to the *Securities Act*, a group savings plan or scholarship plan dealer can no longer rely on section 100 of the Distribution Act to share a commission it receives with a firm in insurance of persons.

Section 160.1.1 of the *Securities Act*, which came into force on July 13, 2018, reintroduces the possibility for a registrant governed by the *Securities Act* to share a commission with a registrant governed by the Distribution Act. Under this section, the commission is to be shared in the manner determined by regulation of the Authority and the dealer shall enter every sharing of a commission in a register, in accordance with the regulations.

No regulation has yet been adopted under the *Securities Act* dealing with the manner in which a commission is to be shared under new section 160.1.1 or specifying the information that must be recorded in the register.

The coming into force of this new section does not modify the Authority's position regarding registered firms that are part of large, integrated corporate groups and that receive internal transfer payments from the corporations with which they are affiliated. The amounts of these internal transfers must always be disclosed in the annual report on charges and other compensation as if they had been received in the form of embedded commissions.

Request for Comment

Comments regarding the above may be made in writing by **September 1, 2018**, to the following:

M^e Anne-Marie Beaudoin
Corporate Secretary
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Fax: 514-864-6381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

We would like your input on these draft amendments. Please include a prominent reference to the subject matter of your comments. For example, please include a subject line similar to the following: "RE: Commission Sharing Amendments".

Thank you in advance for your comments.

Confidentiality

We cannot keep submissions confidential. All comments will be posted on the Authority's website at www.lautorite.qc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Additional Information

Additional information is available from the following:

François Vaillancourt
Senior Analyst, Distribution Policies and SROs
Autorité des marchés financiers
418-525-0337, ext. 4806
Toll-free: 1-877-525-0337
francois.vaillancourt@lautorite.qc.ca

August 2, 2018

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (27.0.3))

1. The Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by inserting the following after section 192.1:

“192.2 The register that must be kept by a mutual fund or scholarship plan dealer under section 160.1.1 of the Act must contain the following information in respect of each shared commission:

(1) the name and business address of each person sharing the commission and their status with the Authority, namely, a dealer or adviser governed by the Act, a firm, independent representative or independent partnership governed by the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2), a holder of a broker's or agency's licence governed by the Real Estate Brokerage Act (chapter C-73.2), a dealer or adviser governed by the Derivatives Act (chapter I-14.01), a financial institution registered with the Authority under the Deposit Insurance Act (chapter A-26), a bank, authorized foreign bank or trust company holding a licence issued under the Act respecting trust companies and savings companies (chapter S-29.01), an insurer holding a licence issued under the Act respecting insurance (chapter A-32) or a federation within the meaning of the Act respecting financial services cooperatives (chapter C-67.3);

(2) the names of the parties to the transaction and the object and date of the transaction;

(3) the percentage of the commission or the fixed amount resulting therefrom and the manner in which the commission is allocated between the persons sharing it.

192.3 The payment of the commission to those sharing it must not be made in cash.

192.4 Every sharing of a commission must be promptly entered in the register kept under section 160.1.1 of the Act.”

2. This Regulation comes into force on *(insert the date of coming into force of this Regulation)*.

6.2.2 Publication

Aucune information.